

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EXCLUSIF

Le présent contrat d'approvisionnement exclusif est établi entre :

1. [REDACTED]

Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé [REDACTED] immatriculée au RCS de Nancy (54) sous le n° [REDACTED]

Représentée aux présentes par [REDACTED] en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée le « Fournisseur »,

D'une part,

**ET**

2. Monsieur [REDACTED]

Entrepreneur individuel, sous l'enseigne [REDACTED], dont le siège social est situé à [REDACTED] immatriculée au RCS de Nancy (54) sous le n° [REDACTED]

Ci-après dénommée le « Distributeur »,

D'autre part,

Les soussignées sont désignées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »

### **PREAMBULE**

Le Fournisseur a pour activité en France, la fabrication et la distribution de tous produits de boulangerie, pâtisserie, et confiserie en général.

Le Distributeur exploite un bureau de tabac sur la commune de Cirey-Sur-Vezouze (54).

Dans l'objectif de proposer à sa clientèle la vente de produits de boulangerie, le Distributeur s'est rapproché du Fournisseur afin de définir, dans le cadre du présent contrat d'approvisionnement exclusif, les conditions et modalités de leur collaboration.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase

DS  
ML

DS  
NA

précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

<b>« Contrat »</b>	<p>Désigne la présente convention formée des documents contractuels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le présent contrat et ses éventuels avenants ;</li> <li>- les présentes annexes ;</li> <li>- les bons de commande émis par le Distributeur (les « <b>Conditions particulières</b> ») ;</li> </ul> <p>En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.</p>
<b>« Grille Tarifaire »</b>	<p>Désigne de convention expresse le document établi par le Fournisseur déterminant le prix de chaque Produits vendus par lui au Distributeur, prévu à l'<b>Annexe 1</b> du présent Contrat.</p>
<b>« Produits »</b>	<p>Désigne l'ensemble des produits du Fournisseur dont les caractéristiques sont décrites en <b>Annexe 1</b> où ils sont désignés par leur marque et leur dénomination.</p>
<b>« Point de vente »</b>	<p>Désigne le local à usage commercial sis au 4 rue Joffre à Cirey-Sur-Vezouze (54480), dont le Distributeur dispose les droits de jouissance et dans lequel il exploite son fonds de commerce ;</p>
<b>« Prise d'Effet »</b>	<p>Désigne la prise d'effet du Contrat qui débutera à compter du 5 novembre 2022.</p>
<b>« Période de Référence »</b>	<p>Désigne la période ininterrompue de douze mois débutant le 5 novembre de l'année n jusqu'au 4 novembre de l'année n+1. La première Période de référence débutant au jour de la Prise d'Effet du Contrat.</p>

## ARTICLE 2. APPROVISIONNEMENT EXCLUSIF

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Distributeur s'engage à s'approvisionner en Produits exclusivement auprès du Fournisseur selon les termes et conditions du présent Contrat en vue de la revente auprès de sa clientèle de particuliers.

Le Fournisseur déclare que sa gamme de Produits est évolutive, et se réserve le droit d'y apporter en cours de Contrat les modifications nécessaires à l'adaptation aux besoins de la clientèle, par l'abandon de produits et/ou l'adjonction de nouveaux produits, pour autant que cette gamme reste cohérente et adaptée aux besoins du Distributeur, ce qui est expressément accepté par ce dernier.

### **ARTICLE 3. QUANTITE MINIMALE**

Le Distributeur s'engage à commander pour chaque Période de Référence un montant minimum d'achat hors taxes égal à 8 000 euros.

Ce montant minimum peut être révisé conjointement entre les Parties à chaque date anniversaire du Contrat, en tenant compte, notamment, des nouveaux Produits mis sur le marché ainsi que des évolutions de prix.

Le non-respect de cette obligation d'achat minimal entraînera la résiliation de plein droit du Contrat à l'expiration de chaque Période de Référence, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

### **ARTICLE 4. PRIX ET MODALITE DE PAIEMENT**

#### **4.1. Prix**

La Grille Tarifaire pratiquée au jour de la Prise d'Effet du Contrat par le Fournisseur figure à l'Annexe 1 du présent Contrat.

Le Fournisseur peut, en cours de Contrat, modifier la Grille Tarifaire, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et des coûts de production/d'importation des Produits.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour prévenir au plus tôt le Distributeur de la modification de la Grille Tarifaire. Il fera ses meilleurs efforts pour déterminer les prix du tarif de manière à permettre au Distributeur de pouvoir faire face à la concurrence.

En cas de modification ultérieure, la Grille Tarifaire sera celle en vigueur au jour de la passation de chacune des commandes.

#### **4.2. Modalités de paiement**

Chaque quinzaine de mois, le Fournisseur émettra une facture au Distributeur reflétant l'ensemble des ventes réalisées courant de la quinzaine écoulée.

Les factures du Fournisseur seront payables par le Distributeur à date de facture, par virement bancaire aux coordonnées figurant au pied de facture sur le Relevé d'Identité Bancaire du Fournisseur joint à celle-ci.

Conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, à défaut de paiement à l'échéance :

- des pénalités égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la facture seront appliquées à compter du premier jour de retard ;
- le Distributeur sera de plein droit redévable, à l'égard du Fournisseur, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros pour chacune des factures en toute ou partie impayées.

Les indemnités et pénalités de retard ci-dessus visées sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, à défaut de tout paiement du prix à son échéance, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre les livraisons d'une ou plusieurs autres commandes en cours effectuées par le Distributeur.

#### **4.3. Clause de réserve de propriété – Transfert des risques**

Le Fournisseur se réserve la propriété des Produits livrées au Distributeur jusqu'au complet paiement du prix, nonobstant toute clause contraire, à moins que les Parties n'aient ponctuellement et expressément convenu par écrit, d'écartier la présente clause.

En toute hypothèse, le Distributeur supporte les risques relatifs aux Produits à compter de la remise physique des Produits.

ds  
ML

ds  
NA

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le Distributeur devra assurer à ses frais les Produits appartenant au Fournisseur contre tous dommages pouvant survenir et en justifier auprès du Fournisseur à première demande.

#### **4.4. Résolution du contrat pour défaut de paiement à échéance**

A défaut de tout paiement du prix à son échéance, le Fournisseur pourra de plein droit résoudre le présent contrat, et ce, trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Distributeur.

Pour la mise en œuvre de la présente clause, les marchandises en possession du Distributeur seront présumées être celles impayées.

À défaut de paiement au terme convenu, la vente sera résolue de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Distributeur et restée infructueuse.

Pour la mise en œuvre de la présente clause, les marchandises en possession du Distributeur seront présumées être celles impayées.

#### **ARTICLE 5. COMMANDES**

Les commandes sont exclusivement adressées au Fournisseur par l'envoi d'un Bon de Commande daté et signé dont un modèle est joint en **Annexe 3** à l'adresse e-mail du Fournisseur à savoir : sarl.latzer@gmail.com

Le Distributeur ne peut ni passer commande auprès de tiers de produits présentant les mêmes caractéristiques que les Produits, ni les produire lui-même.

Pour les commandes habituelles de Produits, les commandes interviendront tous les jours, et reflèteront la quantité de Produits commandés pour le jour suivant, ainsi que les modalités de livraisons, conformément à l'article 6 des présentes.

A ce titre, le Distributeur s'engage à faire parvenir au Fournisseur ses commandes la veille du jour de livraison prévu dans le Bon de Commande, dans les conditions de l'article 6 ci-après.

Pour toutes les commandes exceptionnelles de Produits, reproduits en Annexe 2, le Distributeur s'engage à transmettre les commandes au Fournisseur dans un délai de quarante-huit heures (48) avant la date de livraison indiquée dans le Bon de Commande.

#### **ARTICLE 6. LIVRAISON**

Les Produits seront à venir récupérer au local du Fournisseur, par le Distributeur ou toute personne désignée par lui et habilitée, tous les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche, entre 5 et 6 heures du matin.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à tenir à disposition les Produits visés dans le Bon de Commande dans les délais précisés.

Le conditionnement des Produits devra être conforme aux spécifications de la commande.

Le Fournisseur s'engage à reprendre, à ses frais, tout Produit qu'il aura vendu au Distributeur présentant un défaut de fabrication, sous réserve que ce produit ait été stocké, exposé ou utilisé dans des conditions normales.

La mise en œuvre de cet engagement est subordonnée à un accord préalable du Fournisseur qui n'a aucune obligation de reprise des Produits défraîchis ou altérés par la faute ou la négligence du Distributeur ou de sa clientèle.

#### **ARTICLE 7. COMMERCIALISATION DES PRODUITS**

Il appartient au Distributeur de veiller à la rotation des stocks de Produits de manière à éviter que les

DS  
ML  
DS  
N/A

Produits ne se périment. La perte ou la diminution de valeur des Produits du fait d'une rotation insatisfaisante des stocks sera supportée par le Distributeur.

Par ailleurs, le Distributeur s'engage à respecter les procédures mises en place par le Fournisseur dans le cas où des Produits suspects devraient être retirés du marché.

Il s'engage à respecter les normes de commercialisation des Produits tels que décidées et communiquées par le Fournisseur dans le respect de la notoriété du Fournisseur.

Le Distributeur s'engage, pendant la durée du présent Contrat, à ne pas vendre de produits concurrents des Produits. Cette obligation est justifiée par la nécessité de préserver l'identité et la notoriété du Fournisseur.

Il s'engage également à apporter à la clientèle un service de qualité, conforme à l'image des Produits, objet du présent Contrat et à la hauteur de la notoriété du Fournisseur.

Enfin, le Distributeur s'interdit de revendre les Produits en dehors du Point de Vente, sauf autorisation expresse et écrite du Fournisseur.

#### **ARTICLE 8. PRIX DE REVENTE DES PRODUITS**

Il est convenu entre les Parties que le Distributeur est libre de fixer lui-même sa politique tarifaire de revente.

Il est convenu entre les Parties que le Distributeur prendra une marge de 25 % sur la totalité des Produits vendus sur une commande donnée, dans les conditions de l'article 5 des présentes.

#### **ARTICLE 9. DUREE**

Le présent Contrat qui prend effet à compter du **5 novembre 2022** est conclu pour une durée de trois (3) années.

Le Contrat ne sera pas reconduit tacitement. Par conséquent, au terme du Contrat, les Parties seront libres de négocier un nouveau contrat, si elles le souhaitent.

#### **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

Le Distributeur s'interdit, tant pendant la durée du Contrat que pendant les cinq années suivant la fin des relations contractuelles, de divulguer tout renseignement technique, commercial, financier ou toutes autres informations auxquelles il aura eu accès dans le cadre des négociations et de l'exécution du présent Contrat, et susceptible de favoriser les intérêts d'une entreprise concurrente du Fournisseur ou de nuire, même indirectement, à celui-ci. Le Distributeur s'assurera du respect de cette obligation par son personnel dont il se porte garant à l'égard du Fournisseur.

#### **ARTICLE 11. NON-CONCURRENCE**

Le Distributeur s'interdit expressément pendant toute la durée du présent contrat de s'intéresser, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur à des activités concurrentes de celles développées par ce dernier et notamment d'accepter un mandat de représentation d'une entreprise concurrente du Fournisseur.

Le Distributeur s'interdit également pendant une durée de deux (2) ans après la cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, de s'intéresser directement ou indirectement à des activités concurrentes de celles exploitées par le Fournisseur, et notamment d'accepter la représentation de services d'une entreprise concurrente du Fournisseur, sur le territoire de Cirey-Sur-Vezouze (54480).

DS  
ML

DS  
NP

## **ARTICLE 12. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française.

Dans un tel cas, il appartient à la Partie concernée, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, d'en avertir immédiatement par tous moyens l'autre Partie, et de le lui confirmer sous 72 heures par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique, en rappelant la nature de l'événement et sa durée prévisible, et en précisant les dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour y mettre fin.

Elle devra annoncer dans les mêmes formes la fin de cet événement.

A défaut, les Parties s'efforceront de trouver d'un commun accord une solution aux difficultés causées par la survenance de ce cas de force majeure.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

Si cet événement devait se poursuivre au-delà de trente (30) jours, chaque Partie aurait la liberté de résilier le Contrat sans préavis, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique.

## **ARTICLE 13. IMPREVISION**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de trois (3) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues et ce, trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

## **ARTICLE 14. CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae » pour chacune de Parties, chaque Partie s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de la société) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

Chaque Partie s'engage au préalable à communiquer l'autre Partie toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Chaque Partie dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément de la Partie cédée sera réputé acquis.

Par conséquent, le cédant restera tenu solidairement à l'exécution du contrat avec le cessionnaire à l'égard du Cédé de l'exécution des obligations qui en découlent.

DS  
ML

DS  
N/A

Les sûretés éventuellement consenties par le cédant pour garantir cette exécution subsistent, ce à quoi le cédant consent expressément.

En cas de réponse négative notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique, toute cession des présentes sera interdite.

Si en dépit du refus de la Partie cédée, la cession serait réalisée, cette dernière serait en droit de résoudre le présent contrat, aux torts du cédant, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la Partie cédée serait également en droit de réclamer.

#### **ARTICLE 15. ASSURANCE**

Chaque Partie s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Chaque Partie s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve à l'autre Partie, sur sa demande en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au co-contractant dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 16. CESSATION DU CONTRAT**

Le Contrat prend fin soit :

- par la survenance de son terme conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- en cas de résiliation anticipée d'un commun accord ;
- en cas de résiliation pour manquement suffisamment grave à l'une quelconque des obligations du Contrat par l'une des Parties, sans préjudice de la possibilité pour la Partie lésée d'obtenir en outre des dommages et intérêts, suivant une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse quinze (15) jours après sa réception notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, et ce en application de l'article 1224 du code civil. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément l'application de la présente clause.
- en cas de résiliation de plein droit au gré de la Partie lésée et sans mise en demeure préalable, dans les cas d'inexécution les plus graves, tels que :
  - Non-respect de l'obligation d'approvisionnement exclusif (article 2) ;
  - Non-respect de l'obligation de quantité minimale (article 3) ;

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

#### **ARTICLE 17. PENALITES**

Le Distributeur s'engage à verser, à titre de pénalité compensatoire, la somme forfaitaire de 8 000 euros pour le cas où il n'exécuterait pas l'obligation d'exclusivité d'approvisionnement mise à charge par le présent Contrat.

La pénalité est indivisible et acquise au Fournisseur quand bien même ce dernier solliciterait la résolution du présent Contrat.

DS  
ML

DS  
NA

La pénalité est due dès l'inexécution constatée par le Fournisseur. Si le Fournisseur ne s'est pas manifesté dans un délai de trente (30) jours à compter de l'inexécution de l'obligation du débiteur, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de faire jouer la clause de pénalité.

#### **ARTICLE 18. CONSEQUENCES DE LA FIN DE CONTRAT**

La fin du Contrat quelle qu'en soit la cause, entraîne l'obligation pour le Distributeur de cesser immédiatement de vendre les Produits du Fournisseur.

Le Fournisseur pourra racheter au Distributeur les stocks en sa possession au jour de la cessation du Contrat, au prix identique payé par le Distributeur lors des commandes.

Pour ce faire, le Fournisseur organisera un inventaire contradictoire et fera connaître au Distributeur sa décision dans un délai de sept (7) jours suivant cessation du Contrat.

Dans le cas où le Fournisseur ne souhaite pas reprendre les stocks, soit qu'il ne se manifeste pas dans le délai imparti soit qu'il fait connaître explicitement son refus dans ce délai, le Distributeur sera en droit d'écouler lesdits stocks dans les conditions du Contrat.

En toute hypothèse, tout Produit y compris le conditionnement, dont l'inventaire ferait apparaître un état dégradé le rendant impropre à la vente, sera détruit aux frais du Distributeur.

#### **ARTICLE 19. LOYAUTE – BONNE FOI**

Conformément à l'article 1112 du Code civil, les Parties déclarent que l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles ont satisfait aux exigences de la bonne foi.

De même, et conformément à l'article 1104 du Code civil, qui est d'ordre public, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat sera exécuté de bonne foi.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec tous tiers.

#### **ARTICLE 20. INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Les Parties agiront en toute indépendance les unes des autres, sans que le contrat ne puisse créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un lien de subordination ou de représentation, mandat, agence ou analogue entre elles.

#### **ARTICLE 21. SITUATION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE**

Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à assurer une diversification suffisante de ses clients. En tout état de cause, le Fournisseur ne pourra faire grief, le cas échéant, au Distributeur, de laisser s'instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'exécution du présent Contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur informera officiellement et de sa propre initiative le Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique au cas où le Distributeur représenterait plus de quatre-vingt (80%) pourcent de son chiffre d'affaires et tiendra le Distributeur régulièrement informé de l'évolution de ce pourcentage. Par ailleurs, si le Distributeur le demande, le Fournisseur s'engage à l'informer du pourcentage de chiffre d'affaires qu'il réalise avec lui.

DS  
M

DS  
NPA

## **ARTICLE 22. NULLITE – DIVISIBILITE**

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent Contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

## **ARTICLE 23. INTEGRALITE DU CONTRAT**

Toutes les dispositions du présent Contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Le présent Contrat remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes du présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

## **ARTICLE 24. MODIFICATION DU CONTRAT**

Pour être opposable aux deux Parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Au cas où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de l'une des Parties, comme au cas où un droit quelconque serait accordé à l'une des Parties, ces dernières s'engagent d'ores et déjà à modifier le présent contrat à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

## **ARTICLE 25. RENONCIATION TEMPORAIRE A UN DROIT**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

## **ARTICLE 26. DROIT APPLICABLE – LITIGES**

Les parties soumettent le présent contrat au droit français qui est rédigé en langue française.

Toute contestation née entre les parties portant sur la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'extinction du Contrat ou pouvant être rattaché à ces éléments par un lien direct ou indirect, oblige celles-ci à rechercher un règlement amiable avant d'introduire une action en justice.

Si une partie introduit une telle action ou une telle demande sans provoquer au préalable la tentative de règlement amiable, cette action ou cette demande est irrecevable, le juge saisi devant surseoir à statuer jusqu'au jour où les parties prouveront au juge saisi qu'elles ont recherché le règlement amiable de leur différend.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans un délai de deux (2) à compter de la survenance de la contestation, celle-ci sera soumise à la compétence des tribunaux de Nancy (54) saisis à la requête de la Partie la plus diligente, nonobstant pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence.

## **ARTICLE 27. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE**

Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre du présent contrat, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique ;

DS  
ML

DS  
N/A

- ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique adressée dans les 24 (vingt-quatre) heures.

Pour la computation de tout délai visé au contrat, il sera tenu compte de la date d'envoi par le destinataire.

Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête du contrat.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique par l'autre partie.

## **ARTICLE 28. POUVOIR**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original du présent contrat, pour accomplir toutes formalités légales et faire toutes inscriptions et significations.

## **ARTICLE 29. REGLEMENTATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **A – Conformité au RGPD**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les Parties se conformeront au Règlement 2016/679 du 25 mai 2018 venant modifier la loi 78-17 du 6 janvier 1978 par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

### **B – Sous-traitance**

Dans le cadre de l'exécution du contrat, une Partie pourra être amenée à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte de l'autre Partie, cette dernière déterminant seule les finalités et les moyens du traitement.

Dans ce cas, la première Partie citée sera responsable du traitement et la seconde sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les Parties concluront un contrat de sous-traitance.

### **C – Co-traitance**

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les Parties pourront être amenées, conjointement, à déterminer les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles.

Dans ce cas, elles seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les Parties concluront un contrat de co-traitance

## **ARTICLE 30. ANNEXES**

Les Parties font leur affaire personnelle de procéder à la transmission intégrale des Annexes ultérieurement à la signature du présent contrat.

Les Annexes faisant partie intégrante des présentes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Produits et Grille tarifaire ;
- Annexe 2 : Produits de commandes exceptionnelles ;

DS  
M

DS  
N/A

- Annexe 3 : Modèle bon de commande ;

### **ARTICLE 31. FRAIS – HONORAIRES**

Les frais, taxes, droits et honoraires liés aux présentes seront à la charge des Parties selon la répartition suivante :

- 50 % pour le Fournisseur ;
- 50 % pour le Distributeur ;

Ainsi, les frais, taxes, droits et honoraires liés aux présentes, avancés par l'une ou l'autre des Parties devront impérativement faire l'objet d'un justificatif de frais avancés, transmis à l'autre Partie, pour qu'elle puisse prendre en charge la part lui incombeant.

Tous frais, droits et honoraires supportés ou engagés par l'une des Parties aux présentes à l'occasion d'une violation contractuelle par l'autre partie, qu'il s'agisse notamment de frais d'huissier, d'envois de recommandés, d'honoraires d'avocat, de frais de procédure, transactions, procès ou autre sera à la charge de la Partie qui aura violé les dispositions contractuelles.

### **ARTICLE 32. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par la réglementation relative à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique ne puisse être apposée que par elles-mêmes et/ou leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu, éventuellement, d'un pouvoir spécial.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de l'acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter l'acte à ce titre. L'acte, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

**Pour le Fournisseur**

Madame [REDACTED]  
25-10-2022

[REDACTED]  
Signed by:  
559301A5B30845B...

**Pour le Distributeur**

Monsieur [REDACTED]  
25-10-2022

[REDACTED]  
DocuSigned by:  
B6D5746B4BE1417...

DS  
[REDACTED]

DS  
[REDACTED]